

**BULLETIN D'INFORMATION
ET RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS**



DE LA PREFECTURE DE LA MARNE

du 25 janvier 2023

AVIS ET PUBLICATION :

- SERVICES DECONCENTRES
- D.D.T.

Ce recueil est consultable à la préfecture de la Marne, 1, rue de Jessaint 51000 Châlons-en-Champagne et dans les trois sous-préfectures (Reims, Epernay et Vitry-le-François), ainsi que sur le site internet de la préfecture www.marne.gouv.fr (rubrique - Publications).

SOMMAIRE

SERVICES DECONCENTRES

Direction Départementale des Territoires (DDT) de la Marne

p 4

- Décisions n°CHAS/2023-009 du **24 janvier 2023** de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa formation spécialisée pour l'indemnisation des dégâts aux cultures et aux récoltes

Services déconcentrés

Services déconcentrés

DDT

N° CHAS/2023-009

**DÉCISIONS DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE LA CHASSE ET DE LA FAUNE SAUVAGE
DANS SA FORMATION SPÉCIALISÉE POUR L'INDEMNISATION DES DÉGÂTS
AUX CULTURES ET AUX RÉCOLTES**

Séance du 7 décembre 2022

**Le Préfet de la Marne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Conformément aux articles L 426-5 à R 426-8 du code de l'environnement, la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage de la Marne s'est réunie le 7 décembre 2022, dans sa formation spécialisée pour l'indemnisation des dégâts aux cultures et aux récoltes, et a décidé ce qui suit :

Barème départemental d'indemnisation des denrées agricoles :

Le barème départemental d'indemnisation des dégâts causés par le sanglier et le grand gibier sur certaines récoltes est fixé tel qu'il suit pour l'année 2022 :

NATURE DE CULTURE	Prix au quintal	Date limite d'enlèvement des récoltes
TOURNESOL	59,40 €	01/11/22
MAÏS GRAIN	29,80 €	30/11/22
MAÏS ENSILAGE / MÉTHANISATION	6,70 €	01/11/22
MAÏS DÉSHYDRATÉ	10,50 €	
BETTERAVES A SUCRE	4,00 €	15/12/22
BETTERAVES FOURRAGÈRES	3,50 €	
ÉPEAUTRE	33,00 €	
FÉTUQUE	14,40 €	
LENTILLES	100,00 €	
POIS POTAGERS	36,00 €	
POIS VERTS	36,00 €	
POMMES DE TERRE CONSOMMATION	25,00 €	

En ce qui concerne les cultures sous contrat, conformément à la fiche conseil n°2 de la CNI, seules les cultures sous contrats cultureux, précisant la localisation de la parcelle concernée et bénéficiant d'un cahier des charges justifiant la majoration de la culture vis-à-vis du barème départemental pourront être prises en compte après

réception des bons de livraison et des factures acquittées. Les cultures avec contrat d'achat n'entrent pas dans ce régime dérogatoire des barèmes départementaux.

Les présentes décisions seront publiées au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.

Châlons-en-Champagne, le **24 JAN. 2023**

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur et par subdélégation,
Le Chef du Service Environnement



Raynald VICTOIRE

Voies et délais de recours :

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification du présent arrêté ou de sa publication, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, qu'il vous appartient de m'adresser : 40 boulevard Anatole France - CS 60554 - 51037 Châlons-en-Champagne cedex ;
- un recours hiérarchique, auprès du Préfet de la Marne : 1 rue de Jessaint - CS 50431 - 51036 Châlons-en-Champagne ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 25 rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne cedex, en déposant un recours directement auprès du greffe, ou en adressant un recours par voie postale, ou en déposant une requête sur www.telerecours.fr